

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)

Modification du 17 décembre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du

21 novembre 2003¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 31 mars 2004²,

arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte allemand

Art. 154a Effets des enquêtes de la délégation des Commissions de gestion sur d'autres procédures ou investigations

¹ Une enquête disciplinaire ou administrative de la Confédération ne peut être engagée ou poursuivie qu'avec l'autorisation de la délégation des Commissions de gestion, si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont visées par une enquête de cette même délégation.

² La délégation des Commissions de gestion statue sur l'autorisation après audition du Conseil fédéral.

³ S'il y a désaccord sur la nécessité d'obtenir une autorisation, la délégation des Commissions de gestion tranche à la majorité des deux tiers de ses membres.

⁴ Une enquête de la délégation des Commissions de gestion n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

1 FF **2004** 1347

2 FF **2004** 1355

3 RS **171.10**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 28 décembre 2004⁴

Délai référendaire: 7 avril 2005

⁴ FF 2004 6799